



Rumilly, le 30 décembre 2024

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : Accord-cadre n°24014ACB00 : Fourniture, installation, paramétrage et maintenance de services de téléphonie IP - Attribution de l'accord-cadre.

Décision n° : 2024-197

Nos réf. : CD/MB/MCW

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1 °et R.2162-1 à R.2162-14,

VU la délibération n°2023-10-20 en date du 30 novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, notamment :

« 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence en date du 15 Octobre 2024, publié sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, au BOAMP et au JOUE,

DECIDE

Article 1

L'accord-cadre mono - attributaire n° 24014ACB00 à bons de commande portant sur la fourniture, l'installation, le paramétrage et la maintenance de services de téléphonie IP est attribué à la société SYNAPS INFORMATIQUE, domiciliée 297 avenue des Massettes à 73190 CHALLES LES EAUX, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction, et pour un montant maximum annuel de 129 166.66 € HT (155 000 € TTC), en application des prix figurant au bordereau des prix unitaires.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

- Monsieur le responsable du Service de gestion comptable.
- La société SYNAPS INFORMATIQUE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20241230-2024-197-1-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/2025
Publication : 06/01/2025



Pour le Maire empêché,

Edwige LABORIER,

Première Adjointe au Maire

